

ARRETE DE MISE EN CONGE MALADIE AVEC CARENCE
no. 202527

Le Maire de Commune de BARBAZAN

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
Vu l'article 115 de la loi de finances pour 2018 n°2018-1837 du 30 décembre 2017 ;
Vu le certificat médical prévoyant un congé de maladie du 7 mai 2025 au 12 mai 2025 ;
Considérant les absences accordées au cours de la période de 12 mois dans laquelle est inclus le nouveau congé sollicité ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yann MENARD est placé(e) en congé de maladie du 7 mai 2025 au 12 mai 2025.

Article 2 : Pendant cette période, Monsieur Yann MENARD percevra :
- la totalité du traitement pendant 6 jour(s), moins le jour de carence du 7 mai 2025.
- le demi traitement pendant 0 jour(s).

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la notification à l'intéressé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) sera transmise :
- Au représentant de l'Etat
- Au Trésorier

Fait à Commune de BARBAZAN, le 27 mai 2025

Notifié le : 27/05/2025

Signature de l'agent



Le Maire

Pour le Maire
l'Adjoint délégué.

